

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-94

PG/CB/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 26 mars 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : BRADERIE DES COMMERCANTS 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les commerçants participant à la braderie du 3 avril au 6 avril 2025 à occuper le domaine public, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon déroulement de la braderie, il convient de modifier le plan de stationnement et de circulation communal dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants dont les établissements sont situés rue du Docteur Tallet, place de la Liberté, place Ferdinand Buisson, rue Carnot, rue Rose Goudard, rue de la République et avenue de la Libération sont autorisés à occuper le domaine public, au droit de leurs établissements, afin d'y installer des barnums et des portants dans le cadre d'une braderie commerciale du 3 au 6 avril 2025 entre 10h30 et 19h00 chaque jour.

Le jeudi 3 avril 2025 et le dimanche 6 avril 2025 la priorité donnée à l'installation des forains occupant un emplacement lors des marchés du jeudi et du dimanche demeure pendant toute la durée de ces marchés.

L'établissement « Rêve de lutin » situé au 171 avenue de La Libération est autorisé à occuper le domaine public, sur les deux anciennes places de parking situées à gauche de l'établissement, afin d'y installer des barnums et des portants dans le cadre de la braderie du 3 au 6 avril 2025 entre 10h30 et 19h00 chaque jour.

L'établissement Coté Parc sis 129 avenue de la Libération est également autorisé à occuper une ancienne place de parking adjacente au commerce afin d'y installer des barnums et des portants dans le cadre de la braderie du 3 au 6 avril 2025 entre 10h30 et 19h00 chaque jour.

ARTICLE 2 : Les commerçants visés à l'article 1er du présent arrêté sont :

- responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux- mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité,
- tenus de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant leur départ.

ARTICLE 3 : Afin de garantir le bon déroulement de la braderie, le plan de stationnement communal et de circulation est modifié comme suit :

- le stationnement est temporairement interdit rue du Docteur Tallet, place de la Liberté, place Ferdinand Buisson, rue Carnot et rue Rose Goudard, du 3 au 6 avril 2025 entre 10h00 et 19h30 chaque jour,
- la circulation est temporairement interdite rue du Docteur Tallet, place de la Liberté, place Ferdinand Buisson, rue Carnot, rue Rose Goudard, rue de la République du 3 au 6 avril 2025 entre 10h00 et 19h30 chaque jour,

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, dans le cadre des interventions urgentes, ainsi qu'aux véhicules de la commune de L'Isle sur la Sorgue.

Elles ne s'appliquent pas non plus le samedi 5 avril 2025 aux véhicules autorisés à accéder et stationner devant la collégiale Notre-Dame-des Anges dans le cadre des cérémonies de mariage.

Elles ne s'appliquent pas également au petit train touristique, aux taxis lors des transports médicaux, ainsi que les véhicules, dans la limite de deux, accompagnant un convoi funéraire lors d'obsèques à la Collégiale.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 20 mars 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.